

décision d'un homme politique, le procureur général du Canada, ou d'un bureaucrate anonyme qui travaille sous ses ordres et qui ne doit pas répondre de sa décision. Il peut s'agir du sous-ministre ou du directeur des poursuites qui n'ont pas à répondre de la décision ou de la recommandation de procéder par voie de mise en accusation, et les faits étant ce qu'ils sont, si le contribuable plaide coupable ou est déclaré coupable—et je n'essaie aucunement de le disculper—il doit aller en prison. On peut le frapper d'une amende, il est vrai, mais il doit aller en prison.

• (5.00 p.m.)

M. McCleave: C'est barbare.

L'hon. M. Lambert: Qui décide et pourquoi, monsieur le président? Est-il fait recours à quelque formule pécuniaire? le député de Halifax-East Hants, mon collègue, a cité un cas récent. Le montant était considérable. Je dois vous avouer franchement que certains contribuables de ma circonscription avaient été mêlés à une fraude aussi bruyante et aussi apparente il y a quelques années. Je ne condamne pas d'avance la cause de Toronto. Disons qu'il s'agit d'une prétendue fraude. Néanmoins, dans le cas dont je parle, peu après que les poursuites eurent été entamées, les défendeurs plaidèrent coupables. Tout avait été prévu, semblait-il. La cour imposa une peine, en conformité de ce qui est maintenant l'article 239(1) et ces personnes payèrent cher leurs années de détournement des profits au cours d'une période de grande activité dans la construction. A vrai dire, une entreprise fit presque faillite car l'amende l'avait durement ébranlée. Ces gens perdirent beaucoup d'argent, monsieur le président, mais aucun d'entre eux n'alla en prison. Il n'y a pas eu poursuite par voie de mise en accusation. Pourquoi n'y en a-t-il pas eu? La raison est-elle la religion ou la persuasion politique? Est-ce à cause du statut des particuliers dans leur milieu que la décision est prise dans un sens ou dans l'autre, ou à cause de l'influence politique ou des amis au sein du gouvernement?

Je cite la disposition omnibus 239(1)d):

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluider l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi...

On commet une infraction aux termes de l'alinéa 239(1)d) en omettant de faire une déclaration au moment prescrit. L'article omnibus couvre la non-déclaration qui est une manière de se soustraire à la loi. Je n'ai rien contre le fait que l'infraction fasse l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité. Il incombe au magistrat de juger un cas particulier. Je connais bien des cas où le particulier refusait de faire la déclaration de l'impôt sur le revenu après avoir été invité à le faire. L'article 235 stipule maintenant que quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises par règlement sous le régime du paragraphe 215(4), par règlement en vertu de l'article 221 et ainsi de suite, est passible d'une pénalité. Cela ne relève pas entièrement de la loi, mais de règlements adoptés par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 221 de la loi.

Une voix: Mais on examine la question.

L'hon. M. Lambert: Je ne nie pas qu'il y ait contravention, laquelle contravention est visée par l'article d'ensemble. Bien d'autres contraventions s'appliquent en vertu de cette loi, à quiconque ne se conforme pas aux dispositions de la loi ou des règlements. Les contrevenants peuvent être passibles de déclaration sommaire de culpabilité. J'en

conviens. Cependant, si le procureur général du Canada en décidait autrement, et il n'est responsable qu'au Bon Dieu en ce qui concerne cette loi, il peut tenter des poursuites contre le contribuable en le mettant en accusation. C'est lui qui décide; le contribuable peut être incapable de se défendre. Après tout, on produit une déclaration d'impôt ou on n'en produit pas. On n'y échappe pas. On peut discuter de bonne foi de la question de savoir si on doit payer un montant donné d'impôt mais ne pas produire de déclaration est un fait; on est donc coupable d'omission en l'occurrence et les poursuites peuvent prendre la forme d'une accusation. Elles ne le seraient vraisemblablement pas, mais le ministre aurait le pouvoir d'intenter des poursuites. Une condamnation signifie une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois.

Vous savez, il s'agit d'un pouvoir arbitraire. Il appartient uniquement à un tribunal de décider si une personne doit aller en prison; mais on ne permet pas à la Cour d'en décider. La Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Si le tribunal de première instance exige une peine trop grande d'emprisonnement, le contribuable peut interjeter appel, comme un voleur ordinaire, un voleur de banques ou tout autre criminel. Et pourtant, aux termes de l'article 239(2) de la loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable doit aller en prison. Monsieur le président, cela ne devrait pas se faire. Je le répète, cela ne devrait pas se faire. L'article 239(2) devrait être supprimé de ce projet de loi. Si les peines ne sont pas assez considérables en vertu de l'article 239(1) pour tenir compte de la plus grande peine prévue à l'article 239(2), alors qu'on modifie l'article 239(1). Mais, pour l'amour du ciel, laissez au tribunal décider si tel contribuable doit aller en prison, et non le ministre ou une de ses créatures sans visage. Ces propos ne sont pas du tout péjoratifs, mais le fait est qu'on ne peut pas identifier ces fonctionnaires. Aucun d'eux n'est comptable de ses agissements.

• (5.10 p.m.)

M. le vice-président adjoint: Le député de Halifax-East Hants soulève la question de privilège.

M. McCleave: Monsieur le président, j'ai induit la Chambre en erreur. J'ai dit que si une personne est déclarée coupable après avoir été mise en accusation, elle serait passible d'un jour ou de quelques heures de prison. La disposition prévoit clairement que cette peine ne sera pas inférieure à deux mois. Je m'excuse de cette inadvertance.

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir: le député de Selkirk—La situation économique; le député de Winnipeg-Nord—La main-d'œuvre—Les offres d'emploi à Thompson et Sudbury; le député d'Oshawa-Whitby—L'expansion économique régionale.

M. Aiken: Monsieur le président, je voudrais prendre la parole sur ce même sujet. Il a été précédemment question dans le débat sur ce projet de loi du double danger qu'affrontent les contribuables qui, selon le fisc, n'ont pas réglé leur impôt ou présenté leur déclaration. Ils seraient passibles d'un impôt supplémentaire aux termes d'un article antérieur que nous avons déjà discuté. L'article 239 prévoit une seconde pénalité d'au moins 25 p. 100 et d'au plus le double du montant de l'impôt que le coupable a tenté d'éluider. L'article 239 (2) prévoit enfin une peine d'emprisonnement sans une amende de contrepartie.